



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Supplément 3 à la Circulaire aux caisses de compensation sur le contrôle des employeurs (CCE)

Valables dès le 1er janvier 2021

318.107.081 f CCE

01.21

Remarques préliminaires au supplément 3, valables à partir du 1^{er} janvier 2021

Avec la digitalisation progressive, de plus en plus de dossiers sont traités sous forme électronique et peuvent être accessibles de partout avec les droits correspondants. Dans le cas où un contrôle d'employeur à distance est possible de manière complète, le réviseur peut décider de ne pas effectuer l'examen sur place. En principe, le contrôle sur place reste la règle générale, mais il est possible d'y déroger si tous les documents et les informations nécessaires peuvent être accessibles à distance. La décision de ne pas procéder à un contrôle sur place incombe uniquement au réviseur qui assume également la responsabilité que le contrôle d'employeur soit correctement effectué. Les chiffres marginaux 1002 et 1003 sont adaptés.

Les chapitres 2.2 et 2.3 ont été adaptés. La confirmation d'exactitude sous forme de case à cocher a été supprimée. Au lieu de cela, une référence aux informations pertinentes est incluse dans le formulaire de confirmation. Un modèle de texte se trouve en annexe.

Les employeurs qui versent des salaires devront toujours présenter une déclaration de salaire annuelle. Pour les affiliés qui ne versent pas de salaires ("catégorie 0"), la caisse de compensation décide si continuer à récolter les confirmations annuellement, dans le cadre de la déclaration de salaire, ou séparément et à une fréquence différente. Ces confirmations doivent être obtenues au moins tous les 5 ans.

Les suppléments sont assortis de la mention 1/21.